

CIRCULAIRE N° 946 /DU 30 JUIN 1999

OBJET : Levée de déclaration D5
Sydam après transbordement

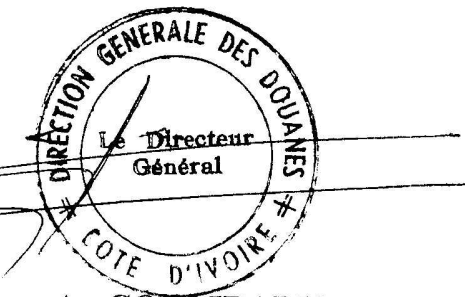
Il m'a été donné de constater que le transbordement par D5 simplifié ne permet pas l'apurement SYDAM des manifestes.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que désormais tout transbordement par D5 simplifié doit être régularisé par D5 SYDAM, 15 jours après l'opération de transbordement.

Le non respect des dispositions de la présente circulaire sera constaté et poursuivi comme infraction douanière conformément au code des douanes.

Ampliations :

- IGSD
- D.R.A
- Chef de Division
- Chefs de Subdivisions
- Chefs de Brigades
- Syndicat des transitaires S/C SAGA
- Syndicat des PME/Transit S/C SITT


A. COULIBALY.